



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

VILLE DE BASTIA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

CITA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER N°1 POUR 2022

A LA CONVENTION QUADRIENNALE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2020 – 2022 N°2021-3547SLLP DU 19/03/2021
ASSOCIATION « MUSANOTRA »

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, habilité par délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

La ville de Bastia

Représentée par le Maire, M. Pierre Savelli

Autorisé par la délibération n°2021/FEV/01/04
du 4 février 2021

du Conseil Municipal en date

Et

L'association dénommée « Musanostra »

Et ci-après appelée «l'association»

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-France Bereni-Canazzi

Siège social : 2, place de l'hôtel de ville, 20200 BASTIA

N° SIRET : 505 011 072 00012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,

VU l'arrêté n° 201.877 CE du Président du Conseil exécutif du 15 décembre 2020 portant approbation de la convention 2020-2022 entre la Collectivité de Corse, la ville de Bastia et l'association Musanostra,

VU la convention 2020-2022 n°2021-3547 SLLP conclue le 19 mars 2021 entre la Collectivité de Corse, la ville de Bastia et l'association Musanostra,

VU la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,



VU l'arrêté N° CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2022 fixant le montant de la participation financière de la Collectivité de Corse pour l'année 2022 au titre de la convention n°2021-3547SLLP du 19 mars 2021

VU la délibération du conseil municipal n°

VU Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°2021-3547 du 19 mars 2021 et du dispositif d'aide aux « Fest'Isula » (mesure 3.1 du guide des aides Culture adopté par délibération n°21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à **50 000 €** (cinquante mille euros) pour une dépense subventionnable de **88 800 € TTC** ; soit un taux de participation de la Collectivité de Corse de **56,82 %**.

Cette dépense subventionnable comprend toutes les dépenses annuelles d'activités de l'association.

Les crédits sont inscrits au programme Culture 4423, chapitre 933, article 6574, opération n°20SAC00062.

2. L'aide de la ville d'e Bastia

L'aide de la ville de Bastia à la réalisation du programme d'activités 2022 s'élève à **5000 €**. Les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.

ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert de l'association

BANQUE : CREDIT MUTUEL - BASTIA

N° Compte : 10278 – 07908 – 00021022501 - 33



Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **25 000 €**.

Le versement du solde, soit **25 000 €**, sera effectué :

- Par un versement de 20 000 € sur présentation de bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Le solde, sur présentation des bilans d'activités et financiers 2022 définitifs accompagnés du bilan comptable 2022 tel que validé par les instances dirigeantes.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 20SAC00062).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités en 2022, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent, celui-ci reste raisonnable (inférieur à 5 % du budget)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.



2. L'aide de la ville de Bastia

La somme sera versée à signature du présent avenant.

Fait à Ajaccio, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la ville de Bastia,
Le Maire,

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'association,
La Présidente

Marie-France BERENI-CANAZZI